



République Française

ARRETE N° 2025-119

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la demande de manifestation sur voies circulables **par le Comité des fêtes de Montguyon le dimanche 13 juillet 2025 entre 5 h00 et 19 h00.**
- **Considérant** la nécessité d'interdire la circulation et stationnements sur certaines rues en agglomération pour une descente de caisses à savon,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera interdite avec routes barrées

- Rue de Vassiac dans le sens Vassiac-allée des platanes vers le centre bourg, (sauf riverains jusqu'au carrefour de la rue de pierre folle), déviée à l'église de Vassiac par la rue des trilles et rue de la fontaine.
- Rue de Vassiac par la rue nationale, déviée par la rue nationale.
- L'allée des platanes vers la rue de Vassiac, place du champ de foire.
- Rue de Pierre folle à partir de la cité l'hermitage avec déviation par les Maines
- Rue de Pierre folle à partir de Rue Vassiac

ARTICLE 2

La signalisation temporaire, et règlementant la circulation sera mise en place par la Mairie et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

L'accès aux secours sera possible pour toutes interventions dans la zone de la course, avec obligation de stopper la manifestation et de faire ouvrir tous les accès par l'association, une voie de 4 mètres devra être maintenue.

ARTICLE 3 Tous les carrefours fermés seront gardés par des signaleurs :

- Place du champ de foire/allée des platanes
- Allée des platanes/rue de Vassiac/rue de pierre folle
- Chemin du fournil/rue de pierre folle
- Parking des gîtes/rue de pierre folle
- Cité de l'Hermitage/rue de pierre folle

ARTICLE 4 Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 28 avril 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

